

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/13/172

**DÉLIBÉRATION N° 13/078 DU 3 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE À L'ACCÈS
AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA "VLAAMSE
VERVOERMAATSCHAPPIJ DE LIJN"**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 juillet 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La "Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn" a été autorisée, par l'arrêté royal du 5 septembre 1994, à accéder à certaines données à caractère personnel du registre national des personnes physiques, pour l'accomplissement de ses missions relatives aux transports en commun urbains et suburbains. L'accès porte sur le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le lieu de décès, la date de décès, le sexe, la nationalité, la résidence principale, la profession, l'état civil, la composition du ménage et les modifications successives à ces données à caractère personnel.
2. Par sa délibération n° 04/2006 du 1er mars 2006, le Comité sectoriel du registre national a étendu l'autorisation contenue dans l'arrêté royal précité à quelques finalités supplémentaires, telles que la vente d'abonnements par internet et la délivrance d'abonnements gratuits.
3. Ensuite, par sa délibération n° 39/2007 du 14 novembre 2007, le Comité sectoriel du registre national a autorisé la "Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn" à accéder,

en vue du constat d'infractions et de l'imposition d'amendes administratives, à certaines données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le registre national des personnes physiques, notamment au nom, aux prénoms, au lieu de naissance, à la date de naissance, au lieu de décès, à la date de décès, au sexe et à la résidence principale.

4. Finalement, par sa délibération n° 33/2011 du 18 mai 2011, le Comité sectoriel du registre national a autorisé la "Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn" à accéder au nom, aux prénoms, à la date de naissance, à la date de décès, au sexe et à la résidence principale enregistrés dans le registre national des personnes physiques, ainsi qu'aux photos enregistrées dans le registre des cartes d'identité et dans le registre des cartes d'étrangers, en vue de la délivrance de la carte MOBIB et de la mise à jour du fichier des détenteurs d'une carte MOBIB.
5. Etant donné que la "Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn" est également confrontée, lors de l'exécution de ses missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elle a besoin d'un accès permanent à ces mêmes données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour, pour les mêmes finalités que celles mentionnées ci-dessus et pour autant que ces données soient disponibles.
6. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est donc invité à autoriser la "Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn" à accéder aux registres Banque Carrefour, uniquement en vue de la réalisation des finalités précitées.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y répondent.
9. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.

10. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la "Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn" à accéder aux registres Banque Carrefour pour les finalités précitées. Cet accès doit s'effectuer moyennant le respect des principes contenus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--